



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de le citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral dressant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu,  
qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties  
et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés  
non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

AP n° 2019098-0003

du 08 AVR. 2019

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles  
L1123-1 3° et L 1123-4 ;

VU le courrier de la direction départementale des finances publiques en date du 25 mars  
2019;

**Considérant** qu'au regard des dispositions susvisées du code général de la propriété des  
personnes publiques, il appartient au préfet de dresser chaque année, la liste par commune  
des immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du code précité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRETE

#### Article 1

La liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe  
foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les  
propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers est annexée au présent  
arrêté.

#### Article 2

Le présent arrêté sera affiché de manière visible dans les locaux de la mairie concernée.  
Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire de la commune est également chargé de notifier cet  
arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières.

Article 3

Dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2, le maire de la commune rend compte au représentant de l'État dans le département des formalités de publicité accomplies auprès de chaque propriétaire ou exploitant présumé.

Article 4

A l'issue de cette période, toute procédure d'incorporation du bien dans le domaine communal sera subordonnée au constat d'une présomption de bien sans maître notifié au maire de la commune par le représentant de l'État dans le département

A défaut de délibération prise par le conseil municipal sur l'incorporation du bien dans son domaine dans un délai de six mois à compter de cette notification de vacance présumée du bien, la propriété du bien sera attribuée à l'État.

Article 5

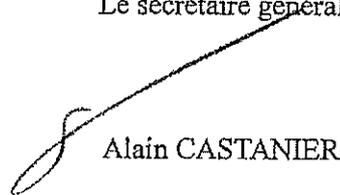
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification auprès de chaque commune concernée.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture du Finistère et notifié aux maires concernés.

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Annexe à l'arrêté du 18 AVR. 2019

Liste par commune des parcelles présumées sans maître au sens des dispositions de l'article L1123-1  
3 ° du CPPP

COMBRIT	AR 231
DINEAULT	YA 42
DOUARNENEZ	AO 5
OUESSANT	D 505 N 945
PLOUGASTEL DAOULAS	CB 112 CL 162
PLOUHINEC	YX 37
PLOUZANE	AE 60 I 683